COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 05 OCTOBRE 2021

Étaient présents (11) : M. Thomas ILBERT, Mmes Chantal BALMAIN, Patricia CHAON, Laurence STOPPIGLIA, Rachel JALLAMION, Elisabeth FEMIA, Catherine LENOEL, Stéphanie VOISIN, MM, Philippe PICHON-MARTIN, Éric RUBIER et Thierry SCHROBILTGEN.
Étaient absents (4) : Mme Florence FERON, , MM Florian BELLON, Nicolas GARNIER et Sylvain VIAL.
Pouvoir : M Florian BELLON a donné pouvoir à Éric RUBIER.

Mme Rachel JALLAMION a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération N° 39/2021 : Désaffectation des bâtiments de l'ancienne école du Gué-des-Planches.

Monsieur le Maire expose que les bâtiments de l'ancienne école du Gué-des-Planches, propriété en indivision de cinq communes dont Attignat-Oncin, ne sont plus utilisé à des fins d'enseignement depuis le 1er janvier 2021. Il convient donc d'initier une procédure de désaffectation de ces locaux.
Il appartient au conseil municipal d'affecter, en fonction des besoins du service public des écoles élémentaires et maternelles, les locaux dont la commune est propriétaire audit service public et de prendre les décisions de désaffectation de ces biens, après avoir recueilli l'avis du représentant de l'État.
Le Préfet de la Savoie, après avoir consulté le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, a émis, par courrier du 31 août 2021, un avis favorable à la désaffection des bâtiments de l'ancienne école du Gué-des-Planches au 1er janvier 2021.
Il appartient au Conseil Municipal de prononcer la désaffectation de l'école du Gué-des-Planches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable à la désaffectation des bâtiments actuel de l'école du Gué-des-Planches à la date du 1er janvier 2021 rendu par Monsieur le Préfet de la Savoie,
Considérant que les bâtiments et terrains de l'école du Gué-des-Planches n'auront plus d'utilité scolaire à compter du 1er janvier 2021,
Décide la désaffectation de l'école du Gué-des-Planches à compter du 1er janvier 2021,
Constate que la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Délibération N° 40/2021 : Instauration des indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 30/09/2021.

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux Rédacteurs	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2e cl Adj Admin Principal de 1e cl Rédacteur Rédacteur principal de 2e cl Rédacteur principal de 1e cl	**Service administratif :** - Gestion courrier papier et électronique, - -Répondre au téléphone, - Traiter les dossiers d'urbanisme, - Inscriptions scolaires et périscolaires **Secrétaire de mairie :** - Accueille le public, - Prépare et rédige les actes officiels (état civil, délibérations du conseil municipal, arrêtés, municipaux...) - Tient à jour les listes électorales, - Elabore le budget et gère les ressources humaines de la collectivité
Techniques	Adjoint technique territorial	Adjoint technique Adjoint technique principal 2e cl Adjoint technique principal 1e cl	**Service scolaire et périscolaire** : entretien (ménage) des bâtiments communaux
Animation	Adjoint territorial d'animation	Adjoint d'Animation Adjoint d'animation Principal 2e cl Adjoint d'animation Principal 1e cl	**Service scolaire et périscolaire :** - Surveiller les enfants pendant le deuxième service de la cantine - Surveiller les enfants pendant la garderie du soir, midi et matin
Sociale	ATSEM	ATSEM principal 2e cl ATSEM principal 1e cl	**Service scolaire et périscolaire** : Assister l'enseignant dans la préparation et ou l'animation d'activités pédagogiques.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle

Si mensuelle : Les IHTS seront versées mensuellement, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 07/10/2021.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération n°47/2017 en date du 12/12/2017 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération N° 41/2021 : Adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires.

Le Maire expose :

· que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation,
· que *la commune d'Attignat-Oncin*, par délibération du 9 février 2021, donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la négociation d'un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n° 86-552 du 14 mars 1986;
· que par lettre du 22 juillet 2021, le Centre de gestion a informé *la commune ou l'établissement public* de l'attribution du marché au **groupement SOFAXIS/CNP** et des conditions du contrat.

Le Conseil municipal, invité à se prononcer,

VU l'exposé de Monsieur le Maire, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**

o Risques garantis : - décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

o Conditions : :
avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,14 % de la masse salariale assurée.

Le taux ci-dessus inclut le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1er janvier 2022 en l'état actuel des textes. Dans l'hypothèse où un décret viendrait pérenniser les dispositions transitoires instituées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès, **il conviendrait d'ajouter 0,15% à chacun des taux précités pour couvrir la nouvelle garantie décès, sans nouvelle délibération**, le Cdg73 ayant fait chiffrer les deux hypothèses dans le marché initial.

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
  - o Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire
  - o Conditions : avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,13%** de la masse salariale assurée

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet,

APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Délibération N° 42/2021 : Demande de subvention auprès du Département de la Savoie.

Le Maire expose que trois projets de travaux peuvent être éligibles à subventions départementales :

- Stabilisation de la route du Copet (fonds départemental F.R.E.E.) :
Composée de 1.722,20 € H.T. pour les travaux d'urgence réalisés lors de la formation d'une cavité dans la chaussée en juin dernier et de frais de l'étude géothermique en cours de réalisation pour un montant de 4.969,70 € H.T.
- Changement des portes de l'école (F.D.E.C.) :
Pour des raisons de sécurité et d'isolation, il est nécessaire de changer les portes latérales de l'école pour un montant de 5.734,48 € H.T.
- Prolongation d'une canalisation d'évacuation d'eau pluviale provenant de la route des Chapelles (F.D.E.C.) :
Il est nécessaire de prolonger une canalisation d'eau pluviale provenant de la route des Chapelles qui se déverse actuellement sur un terrain agricole en cas de fortes pluies. Le montant des travaux s'élèvera à 7.618,00 € H.T.

Le Conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré :

- **approuve** les trois projets exposés ci-dessus,
- **approuve** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 6.691,90 € HT pour la stabilisation de la route du Copet, 5.734,48 € H.T. pour les portes de l'école, 7.618,00 € H.T. pour la prolongation d'une canalisation d'évacuation d'eau pluviale provenant de la route des Chapelles,
- **approuve** le plan de financement faisant apparaître les participations financières du département et l'autofinancement. Pour la stabilisation de la route de Copet, prévision d'une subvention à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux soit 3.345,95 € et l'autofinancement à 3.345,95 €. Pour les portes latérales de l'école, prévision d'une subvention à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux soit 2.867,24 € H.T. et l'autofinancement sera de 2.867,24 € H.T. Et pour la canalisation route des Chapelles, prévision d'une subvention à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux soit 3.809,00 € et l'autofinancement d'un montant de 3.809,00 €,
- **demande** au Département dans le cadre du Fonds F.R.E.E. une subvention de 3.345,95 € pour la réalisation de la stabilisation de la route du Copet et dans le cadre du F.D.E.C., une subvention de 2.867,24 € pour les portes latérales de l'école et de 3.809,00 € pour la prolongation de la canalisation,
- **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune.

Délibération N° 43/2021 : Annule et remplace la délibération n° 36/2021 – Participation de la Commune de Lépin-le-lac aux frais de fonctionnement de l'école du Gué-des-Planches jusqu'au 31/12/2020.

Monsieur le Maire explique que suite à une erreur de frappe sur le certificat administratif qui indiquait un montant de 2930,92 € pris en charge par la mairie de Lépin le-lac, il convient d'annuler la délibération n° 36/2021 car le montant qui aurait dû être indiqué est de 2630,92 €.
De ce fait les montants figurant sur la délibération n° 36/2021 sont à modifier comme suit :
Le coût effectif par enfant jusqu'au 31/12/2020 s'élève à 647,88 €.
Vingt enfants étaient scolarisés sur l'école du Gué-des-Planches et domiciliés sur la commune de Lépin-le-lac. Par conséquent le montant à régler par la Commune de Lépin-le-lac à la Commune d'Attignat-Oncin s'élève à 12.957,55 €, auquel il faut déduire la somme de 2.630,92 €, payée par la commune de Lépin-le-lac pour remplacer l'agent partie en retraite le 31 juillet 2020 qui assurait le ménage des classes et l'accompagnement des enfants dans le bus scolaire.
Ainsi donc la part que Lépin-le-lac doit payer à la commune d'Attignat-Oncin s'élève à la somme de 10.326,63 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
ACCEPTE les propositions de calcul exposées par Monsieur le Maire et
AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes correspondant.

Thomas ILBERT
Maire de la commune d'Attignat-Oncin

MAIRIE D'ATTIGNAT-ONCIN (Savoie)